

M. MacNICOL: Et ils auraient jeté un grand nombre d'ouvriers sur le pavé.

M. DEACHMAN: Quels étaient les droits sur ces articles avant 1930?

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y avait pas de droit spécifique à cette époque.

L'hon. M. DUNNING: La dernière fois qu'il a été question de cet article a été dans le budget de 1928. A ce moment-là, les droits étaient de 20 p. 100, 25 p. 100 et 27½ p. 100 *ad valorem*, sans droit spécifique. En vertu du changement proposé, le droit sera de 20 p. 100 sur les importations de Grande-Bretagne, tout comme il l'était en 1930.

M. DEACHMAN: Et pour les États-Unis?

L'hon. M. DUNNING: Le droit actuel sur les importations des États-Unis est de 27½ p. 100 *ad valorem*, plus 3¼c. la livre. L'accord anglais ne modifie naturellement pas le droit sur les importations américaines.

M. DEACHMAN: Quelle serait l'équivalent pour un droit *ad valorem*?

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas ce renseignement sous la main. C'est un numéro qui présente beaucoup de difficultés parce qu'il comprend un grand nombre de catégories de matériel.

M. DEACHMAN: Quelqu'un peut certainement nous dire ce que représenterait le droit *ad valorem* sur un article de ce genre.

L'hon. M. DUNNING: Les renseignements que j'ai s'appliquent aux droits sur les importations anglaises.

M. DEACHMAN: Le droit sur les importations anglaises ne crée pas la même concurrence.

L'hon. M. DUNNING: Si mon honorable ami veut bien attendre jusqu'à huit heures, je me procurerai ce renseignement.

(Le numéro est réservé.)

Rapport est fait sur le numéro.

La séance suspendue à six heures est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

BILLS D'INTERET PRIVE

LA TORONTO GENERAL INSURANCE COMPANY

M. W. R. MACDONALD (Brantford), (au nom de M. Plaxton) propose la 3e lecture du bill n° 53, constituant en corporation la Toronto General Insurance Company.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Je ne vois pas le parrain du bill ici. J'appelle l'at-[M. Heaps.]

tention du Gouvernement sur les pouvoirs très étendus que demande cette compagnie. Sous le régime de l'article 8, elle peut entreprendre l'assurance des classes suivantes: L'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile et d'aviation, l'assurance des obligations, l'assurance contre le vol par effraction, l'assurance du crédit, l'assurance contre les secousses sismiques, l'assurance contre les explosions, l'assurance contre la chute d'aéronefs, contre l'incendie, contre le faux; l'assurance de garantie, l'assurance contre la grêle, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance des machines, l'assurance contre le bris des glaces, l'assurance contre la maladie, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance des chaudières à vapeur, l'assurance contre les tornades et l'assurance contre les intempéries. Ce sont là des pouvoirs très étendus à conférer à une seule compagnie qui n'offre en garantie qu'un très faible capital en espèces ou en valeurs.

Quels seront les taux exigés par cette compagnie? Certes! si le Parlement doit conférer des pouvoirs aussi étendus à des compagnies d'assurance-vie et d'assurance-feu, leurs taux, ainsi que je l'ai toujours préconisé, devraient être réglementés par un organisme semblable à la Commission des chemins de fer.

Les arts et les sciences, notamment la prophylaxie et la chirurgie, ont réduit le taux de la mortalité d'au delà de 15 à 20 points par mille, au cours des dernières années. D'autre part, le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les municipalités ont déboursé de fortes sommes pour prévenir les incendies; assurément, on ne permettra pas aux compagnies d'assurance d'exiger les mêmes taux que par le passé. Voilà un problème que le Gouvernement ferait bien de mettre à l'étude suivant moi.

Sous le régime de l'article 8, cette compagnie est autorisée à entreprendre 19 différentes classes d'assurance dont la plupart étaient jadis ignorées. Pour quelle raison le Gouvernement n'élaborerait-il pas une politique générale qui s'appliquerait à toutes ces compagnies? C'est un fait notoire, quelques-unes de ces compagnies ont commencé les affaires sans les garanties qu'elles auraient dû offrir au point de vue financier. Ces compagnies transigent surtout avec les ouvriers industriels et elles exigent des taux très élevés. Pour quiconque doute de l'exactitude de cette assertion, qu'il essaie d'obtenir de l'assurance dans les classes que j'ai énumérées et aux taux exigés. Dans les grands centres urbains et les villes, les compagnies ont relevé les taux d'assurance contre le vol par effraction parce que de nombreux vols se sont produits et il en va de même des autres classes d'assurance. Si le Gouvernement constitue ces